



Arrêt

n° 172 945 du 9 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Par un courrier daté du 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 14 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003 (bien que se rendant « régulièrement en Belgique » depuis 2001, selon ses dires), venant d'Italie où il a été reconnu réfugié. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il déclare avoir tenté de régulariser sa situation par le travail, afin d'avoir la possibilité de demander la reconnaissance de son statut de réfugié en Italie par les autorités belges. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons qu'il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 04.01.2010 à 18 mois d'emprisonnement (avec sursis probatoire de 5 ans sauf détention préventive) pour détention sans autorisation de stupéfiants.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la présence de sa famille sur le territoire : il a eu une relation amoureuse avec Madame [M.G.], autorisée au séjour en Belgique, et de cette relation est né un enfant : [F.K.], également autorisé au séjour. L'intéressé est séparé de sa compagne, mais continue toutefois à entretenir des liens avec son enfant. D'après un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles du 26.10.2009, il peut voir son enfant une fois par semaine. Il paie à Madame [G.] une pension alimentaire pour son fils et participe aux frais scolaires. Il dit vouloir également élargir son droit de garde. Cependant, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration (il est présent sur le territoire depuis 2003) et son intégration : il parle le français, a suivi des cours de néerlandais, ainsi qu'une formation professionnelle, il a noué des liens et créé des attaches sociales et son enfant est scolarisé en Belgique. Il invoque également le fait d'avoir tenté de conclure un contrat de travail, pour tenter d'obtenir la reconnaissance de son statut de réfugié par la Belgique.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à sa volonté de travailler, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans sa requête :

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- du principe de proportionnalité ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de traiter le dossier avec soin et minutie ;

« EN CE QUE la partie adverse estime que la demande est irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Que, par rapport à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 dont le requérant se revendiquait dans la demande, la partie adverse indique que : « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.190. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E. ; 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. » ;

Qu'elle procède ensuite à une analyse des différents éléments invoqués en termes de demande et conclut qu'ils ne sont pas de nature à justifier l'introduction de la demande à partir de la Belgique ; qu'elle estime, à cet égard, que le requérant n'a pas démontré qu'il lui était particulièrement difficile de regagner son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent ;

Qu'elle indique que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 « sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique en non à l'étranger (...) »

ALORS QU'il convient de rappeler que, à la suite de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur Melchior Wathelet, ancien secrétaire d'Etat à l'asile et à l'immigration, s'était engagé publiquement à appliquer les critères de régularisation énoncés dans celle-ci ;

Que Madame Maggie De Block a confirmé la position de son prédécesseur ;

Qu'il ressort des informations figurant sur le site du centre d'expertise 'Kruispunt Migratie-Integratie' spécialisé dans les questions liées à la politique migratoire et au droit des étrangers que l'Office des Etrangers continue d'appliquer les critères figurant dans l'instruction du 19 juillet 2009.

Que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base des critères énoncés dans l'instruction du 19 juillet 2009 ne nécessitait pas que le demandeur prouve explicitement -c'est-à-dire pour des motifs humanitaires habituellement retenus par la partie adverse tels que situation sécuritaire particulièrement préoccupante ou absence de poste diplomatique dans le pays d'origine- qu'il lui était particulièrement difficile de regagner son pays d'origine ou de résidence pour y introduire cette demande ;

Que par ailleurs l'invocation des critères figurant au point 2.8. A nécessitait qu'il soit prouvé que le demandeur résidait en Belgique de façon ininterrompue depuis 5 années au moment de l'introduction de la dite demande ; qu'il était entendu que ce long séjour sur le territoire belge et le développement d'un ancrage local durable en Belgique constituaient les circonstances rendant particulièrement difficile de regagner dans le pays d'origine ou de résidence en vue d'y introduire une demande ;

Que, en l'espèce, le requérant avait, en termes de demande, mis en évidence qu'il satisfaisait tant au critère de séjour ininterrompu de 5 années qu'à celui de l'ancrage local durable en Belgique et étayé

son propos par divers documents en manière telle qu'il pensait pouvoir prétendre à une régularisation de sa situation administrative ;

Que la partie adverse, dans sa décision, se borne à énumérer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour afin de mettre en évidence l'ancrage durable dont le requérant dispose en Belgique, à savoir un séjour de plus de 10 ans, la maîtrise de la langue française, le suivi de cours de néerlandais et d'une formation professionnelle, la scolarité de son fils et des liens amicaux ;

Qu'elle n'explique pas en quoi ces éléments ne peuvent être considérés comme constitutifs des circonstances exceptionnelles et justifier l'octroi d'un titre de séjour en Belgique en sorte que le requérant n'est pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle sa situation administrative n'est pas régularisée ;

Que le requérant est d'avis que la partie adverse n'a pas satisfait à l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue en vertu des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; qu'elle n'a pas analysé son dossier avec le soin requis et a donc également enfreint le principe général de bonne administration ; qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les

formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers, vie familiale avec son enfant autorisé au séjour en Belgique, long séjour et intégration en Belgique, volonté de travailler) pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil observe à cet égard, qu'en l'espèce, il n'exerce qu'un contrôle de la légalité de la décision attaquée, et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3 S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que dans un arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé ladite instruction. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant jugé dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.4 En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse se borne à énumérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sans expliquer en quoi ceux-ci ne « peuvent être considérés » comme constitutifs des circonstances exceptionnelles et justifier l'octroi

d'un titre de séjour en Belgique, le Conseil renvoie au point 3.2.2 du présent arrêt, et observe, qu'en tout état de cause, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi lesdits éléments l'empêchent de se rendre temporairement en Italie, son pays de résidence, pour y introduire une demande d'autorisation de séjour par la voie normale, en effectuant, le cas échéant, de courts séjours en Belgique.

3.2.5 S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

3.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD